



Guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées

Version 2
Juin 2012



Guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées

CE GUIDE À VOCATION DE FACILITER LES RELATIONS ENTRE LES ADMINISTRATEURS OU LES MANDATAIRES JUDICIAIRES ET L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

IL S'APPLIQUE PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES SOUMISES AU RÉGIME DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET À UNE PROCÉDURE COLLECTIVE.



Juin 2012



Sommaire

Sommaire	3
Accronymes	7
1. La politique nationale de gestion des sites et sols pollués et les missions de l'inspection des installations classées	8
1.1. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8
1.2. LA POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS	8
1.3. CESSATION D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE : DÉFINITION DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE RÉHABILITATION DU SITE	9
1.3.1. Les mesures de mise en sécurité.....	10
1.3.2. Les mesures de réhabilitation pour un usage donné	10
2. Les procédures collectives et les missions des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	13
2.1. LES PROCÉDURES COLLECTIVES.....	13
2.1.1. Principaux aspects procéduraux des procédures collectives.....	13
2.1.2. Le rôle des autorités judiciaires dans les procédures collectives.....	14
2.1.3. Les règles communes à toutes les procédures collectives	14
2.2. LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES COLLECTIVES	15
2.2.1. La sauvegarde (c. com., art. L. 620-1 à L. 627-4)	15
2.2.2. Le redressement judiciaire (c. com., art. L.631-1 à L.632-4)	16
2.2.3. La liquidation judiciaire (c. com., art. L.640-1 à L.644-6).....	17
2.2.4. Schéma du déroulement des procédures collectives	19
2.3. LES PROFESSIONS D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ET DE MANDATAIRE JUDICIAIRE	19
2.4. LES MISSIONS DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES DANS LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES COLLECTIVES	20
2.4.1. Les missions de l'administrateur judiciaire	20
2.4.2. Les missions du mandataire judiciaire.....	21
2.4.3. Les missions du commissaire à l'exécution du plan	21
2.4.4. Les missions du liquidateur judiciaire	21
2.5. LE SORT DES CRÉANCES.....	22

3. Les obligations environnementales des administrateurs judiciaires et des liquidateurs dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.....	24
3.1. SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE : LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE	24
3.1.1. Mesures d'information	24
3.1.2. Le bilan économique et social et le bilan environnemental	25
3.2. EN LIQUIDATION JUDICIAIRE : LES OBLIGATIONS PESANT SUR LE LIQUIDATEUR	27
3.2.1. La recherche d'information	27
3.2.2. La notification de cessation d'activité au préfet et la mise en sécurité du site	27
3.2.3. La mise en sécurité du site	28
3.2.4. La réhabilitation du site en fonction de l'usage futur	29
3.2.5. L'obligation d'information des acquéreurs éventuels.....	30
4. Le sort des créances en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.....	32
4.1. UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES	32
4.2. ARRÊTÉ DE CONSIGNATION ET CLASSEMENT DES CRÉANCES	33
5. Les cessions et ventes dans les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires.....	36
5.1. LE TRANSFERT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE.....	36
5.1.1. La cession d'une ou plusieurs activités autonomes.	36
5.1.2. La cession d'un fonds de commerce en liquidation judiciaire.....	37
5.1.3. Information préalable des candidats à la reprise.....	37
5.1.4. Information régulière de l'administration	38
5.2. LA VENTE D'UN IMMEUBLE	38
5.2.1. Vente sur adjudication judiciaire ou amiable (c. com., art. L.642-18 et R.642-22 et suivants.).....	38
5.2.2. Vente de gré à gré (c. com. art. L.642-18 et R.642-36).....	39
Annexe 1 Les outils méthodologiques pour la gestion des sites et sols pollués en France	41
1. LE SCHÉMA CONCEPTUEL	41
2. LES DEUX DÉMARCHES DE GESTION DES SOLS POLLUÉS : L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET LE PLAN DE GESTION	42
3. L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM).....	43
4. LE PLAN DE GESTION.....	43

Annexe 2	Formulaires	45
	ANNEXE 2.1. QUESTIONNAIRE « INSTALLATION CLASSÉE – ÉTAT DU SITE ».....	46
	ANNEXE 2.2. : NOTIFICATION D'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION CLASSÉE	50
Annexe 3	Étiquetage selon règlement CLP	51

Accronymes

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AGS :	Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS)
CGEA :	Centre de Gestion et d'Étude AGS
DEAL :	Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DOM-TOM)
DDPP :	Directions Départementales de la Protection des Populations
DREAL :	Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement)
DRIEE :	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (Ile de France)
DDCSPP :	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
EIRL :	Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée
ICC	Inspection des installations classées
ICPE :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IEM :	Interprétation de l'État des Milieux
MEDEF :	Mouvement des entreprises de France
PCB :	PolyChloroBiphényles
PCT :	PolyChloroTerphényles

Le présent guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées a été élaboré en concertation avec le groupe de travail technique et juridique composés de :

- MEDDTL – DGPR – BSSS
- MJI
- CNAJMJ
- AGS
- MEDF

1. La politique nationale de gestion des sites et sols pollués et les missions de l'inspection des installations classées

1.1. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Plus d'un demi-million d'installations (450 000 installations soumises à déclaration, 1 000 établissements soumis à enregistrement, 43 600 établissements comprenant au moins une installation soumise à autorisation) sont aujourd'hui sujettes à des réglementations et à des contrôles plus ou moins contraignants selon la nature de leur activité.

L'inspection exerce des missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Ces missions visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. Elles sont organisées autour de trois grands axes :

- l'encadrement réglementaire : instruire les dossiers de demande d'autorisation, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruire les dossiers de cessation d'activité ;
- la surveillance des installations classées : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, analyse des procédures de fonctionnement et d'études remises par l'exploitant... ;
- l'information auprès des exploitants et du public.

Sous l'autorité du préfet de département, l'inspection est assurée principalement par :

- les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) en province, la dree (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) en ile de france et les deal (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dans les dom-tom, pour la majorité des établissements industriels ;
- les DDPP (directions départementales de la protection des populations) ou les DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires.

Les inspecteurs des installations classées sont des fonctionnaires assermentés. Leurs principales actions en matière de cessation d'activité de sites potentiellement pollués visent à faire **réaliser par l'exploitant** la mise en sécurité et la réhabilitation du site.

1.2. LA POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS

L'action du ministère chargé du développement durable pour lutter contre les pollutions des sols d'origine industrielle a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres, le 14 février 2007. Elle s'appuie notamment sur :

- la prévention des pollutions futures ;
- une connaissance des risques potentiels aussi complète que possible ;
- la gestion du risque suivant l'usage pour les pollutions passées ;
- la pérennisation des informations relatives à la pollution des sols.

Les objectifs de la politique de prévention des risques chroniques sont, avant toute autre chose, de prévenir la pollution des milieux situés dans l'environnement des installations classées. La surveillance des effets sur l'environnement fait partie intégrante du dispositif de maîtrise des impacts que les exploitants doivent mettre en œuvre lors de l'exploitation des installations.

Les résultats acquis par les campagnes de surveillance régulières des effets sur l'environnement doivent permettre d'agir rapidement sur les sources à l'origine des pollutions, avant que l'état des milieux ne se dégrade et ne nécessite des actions coûteuses de réhabilitation.

Si la politique de prévention mise en place n'a pas permis d'éviter une pollution d'un site industriel, dans ce cas des mesures de gestion de la pollution doivent garantir que l'état des sols sur le site :

- est compatible avec l'usage actuel ou futur approuvé du site ;
- ne constitue pas une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Cette politique s'appuie sur la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (notamment c. env., articles L.511-1 et suivants, R.512-66-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants et R.12-39-1 et suivants).

Plusieurs circulaires viennent préciser comment est mise en œuvre cette politique. Les principales sont :

- la note du 8 février 2007. sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes et ses annexes :
 - annexe 1 : la politique et la gestion des sites pollués en France. historique, bilan et nouvelles démarches de gestion proposées ;
 - annexe 2 : modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. comment identifier un site (potentiellement) pollué. comment gérer un problème de site pollué ;
 - annexe 3 : les outils en appui aux démarches de gestion. les documents utiles pour la gestion des sites pollués ;
- circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - prévention de la pollution des sols - gestion des sols pollués ;
- circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - modalités d'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilité - défaillance des responsables.

1.3. CESSATION D'UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE : DÉFINITION DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE RÉHABILITATION DU SITE

Les problématiques des sites et sols pollués se distinguent des autres domaines environnementaux par le fait qu'elles débouchent le plus souvent sur des actions curatives et

non préventives. En outre, pour une même pollution, des réponses très différentes peuvent être apportées selon l'usage du site ou selon qu'il s'agit d'une pollution récente ou ancienne. Cela nécessite une approche pragmatique et progressive. Ceci est d'autant plus nécessaire dans le cas d'une liquidation judiciaire où les moyens sont souvent limités.

Les actions se déroulent d'une façon générale en suivant deux grandes phases :

- la mise en sécurité ;
- la réhabilitation du site pour un usage donné.

1.3.1. Les mesures de mise en sécurité

Au terme des articles du Code de l'environnement R.512-66-1 pour les sites soumis à déclaration, R.512-46-25 pour les sites soumis à enregistrement, et R.512-39-1 pour les sites soumis à autorisation, l'exploitant doit indiquer lors de la notification au préfet de la cessation d'activité les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces différentes mesures doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

1.3.2. Les mesures de réhabilitation pour un usage donné

Une fois le site mis en sécurité, il convient de pourvoir à sa remise en état afin de permettre sa réutilisation en fonction de son usage futur.

L'usage futur du site à prendre en compte peut être déterminé de plusieurs façons :

- Pour les installations classées soumises à déclaration, l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement indique que le site doit être placé dans un état tel qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité soit un usage industriel.
- Pour les installations classées relevant du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation l'usage à prendre en considération est déterminé dans l'arrêté préfectoral initial. À défaut, il convient d'appliquer la procédure de concertation prévue aux articles R.512-46-26 pour les sites soumis à enregistrement et R.512-39-2 pour les sites soumis à autorisation du Code de l'environnement qui prévoient que l'exploitant consulte le propriétaire du site et le maire ou président de l'établissement public intercommunal compétent en matière d'urbanisme.

Une fois l'usage futur déterminé, l'exploitant doit transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-46-27 pour les sites soumis à enregistrement, et R.512-39-3 pour les sites soumis à autorisation.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site. Si ces diagnostics montrent un impact de l'activité du site sur l'environnement, l'exploitant est conduit à réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour déterminer l'impact si l'état pose problème ou

non. Dans l'affirmative, des travaux de réhabilitation doivent être proposés pour résoudre le problème.

Il convient que ces études utilisent les outils méthodologiques définis en 2007 en appui de la politique nationale des sites et sols pollués (cf. zoom ci-dessous).

Au vu notamment de ce mémoire, le préfet peut prescrire les travaux ou mesures de gestion qui s'avèreraient nécessaires en vue de la réhabilitation du site. ces travaux peuvent consister à retirer une source de pollution, à mettre en œuvre *in situ* des techniques de dépollution (désorption thermique, oxydation *in situ*...) à défaut à supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les enjeux à protéger (la mise en place d'une dalle de béton ou d'une couche d'asphalte permet par exemple d'éviter le contact direct avec des sols contaminés par des poussières métalliques).

Après la mise en œuvre des travaux prescrits par le préfet ou prévus par le mémoire de réhabilitation, l'inspecteur des installations classées établit un procès-verbal de récolement. pour ce faire, il s'appuie notamment sur l'analyse des risques résiduels qui montre la compatibilité entre le niveau de pollution résiduelle et l'usage futur prévu pour le site.

À l'issue des travaux, des servitudes ou des restrictions d'usage peuvent être instaurées pour maintenir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et son usage ou pour limiter les usages si les travaux de réhabilitation n'ont pas permis de rétablir la compatibilité entre l'état de l'environnement et les usages.

Zoom – Les outils méthodologiques pour la gestion des sites et sols pollués

Pour mettre en œuvre la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, le ministère du développement durable a développé des outils méthodologiques. Ces outils visent à apprécier les risques que présentent un site, à définir des mesures de gestion de la pollution répondant à des objectifs de réhabilitation en fonction de l'usage retenu pour un site.

Considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, on distingue deux démarches de gestion :

La démarche d'**Interprétation de l'État des Milieux (IEM)** : il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages constatés ;

Le **plan de gestion** : il est mis en œuvre lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés (exemple : un projet de réhabilitation d'une ancienne activité industrielle chimique en vue d'implanter une aire de loisirs...).

Une démarche de gestion, que ce soit une interprétation de l'état des milieux ou un plan de gestion, s'appuie cependant toujours sur un état des lieux du milieu ou du site étudié. Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, doit permettre de préciser les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différentes voies de transfert de la pollution ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles, les usages des milieux et de l'environnement...

Seule la combinaison de ces trois facteurs caractérise la présence d'une pollution.

La construction du **schéma conceptuel** repose sur une collecte d'informations pouvant nécessiter des recherches documentaires, des enquêtes auprès des utilisateurs du site ou du milieu, ou des campagnes de mesures réalisées sur place.

Ces outils méthodologiques sont expliqués dans les circulaires citées ci-dessus complétées de certains guides disponibles sur le portail : www.developpement-durable.gouv.fr/-sites-et-sols-pollues-.html.

Ces guides sont :

- la visite du site ;
- schéma conceptuel et son fonctionnement ;
- diagnostic du site ;
- l'interprétation de l'état des milieux ;
- l'analyse des risques résiduels.

Cette politique de gestion du risque suivant l'usage n'est possible qu'en **gardant la mémoire** de la présence d'une éventuelle pollution résiduelle sur un site et qu'en assurant dans le temps la compatibilité entre l'état du site et son usage. Cette mémoire est assurée par la mise en place de restrictions d'usage telles que des servitudes. Un « guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués » est également disponible sur le portail cité ci-dessus.

Pour plus de détails : cf. annexe 1.

2. Les procédures collectives et les missions des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

2.1. LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Les termes « procédure collective » désignent traditionnellement les procédures qui organisent le traitement du passif de manière globale, par l'institution de règles générales applicables à tous les créanciers dont les droits sont nés avant le jugement d'ouverture ; lorsqu'une telle procédure est ouverte, les créanciers antérieurs perdent le droit d'agir individuellement pour recouvrer leurs créances. Ils participent collectivement à la procédure et sont réglés dans les conditions définies par la loi.

Ces procédures sont prévues par le livre VI du Code de commerce qui a été modifié substantiellement par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

Elles sont au nombre de trois : la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

2.1.1. Principaux aspects procéduraux des procédures collectives

Observation préliminaire : les points spécifiques à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui fait l'objet de l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, ne seront pas évoqués. Celui-ci exploite au moins une activité dans le cadre d'un patrimoine affecté, distinct de son propre patrimoine. Lorsque cette activité est soumise à une procédure collective, le terme « débiteur » renvoie à ce patrimoine affecté, et non au patrimoine propre de la personne physique.

Les tribunaux compétents sont :

- le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale ;
- le tribunal de grande instance dans les autres cas (professions libérales, sociétés civiles, associations, agriculteurs...)
- sous réserve des dispositions applicables à l'outre-mer ou aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les modes d'ouverture et les conversions de procédure :

- la sauvegarde ne peut être ouverte qu'à la demande du débiteur ;
- le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire peuvent être ouverts :
 - sur requête du débiteur,
 - sur assignation d'un créancier ou sur requête du ministère public,
 - sur saisine d'office du tribunal.

Il peut arriver, lorsque la situation économique du débiteur l'impose, que la sauvegarde soit convertie en redressement judiciaire voire en liquidation judiciaire ou que le redressement

judiciaire soit converti en liquidation judiciaire. Dans cette hypothèse, il n'y a pas ouverture d'une nouvelle procédure mais poursuite, sous une autre forme, de celle initialement ouverte.

2.1.2. Le rôle des autorités judiciaires dans les procédures collectives

Le tribunal nomme le juge-commissaire et les mandataires de justice (administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, commissaire à l'exécution du plan, liquidateur) et se prononce sur chaque étape importante de la procédure, notamment sur l'ouverture de celle-ci, sur sa conversion et sur le projet de plan de sauvegarde, de redressement ou de cession. Il est également compétent pour prononcer des sanctions professionnelles ou pécuniaires à l'égard du chef d'entreprise.

Le juge-commissaire, désigné dans le jugement d'ouverture, est un acteur important de la procédure collective. Il est chargé de veiller au déroulement rapide de celle-ci et à la protection des intérêts en présence. Il a ainsi une mission générale de contrôle.

Le juge-commissaire est la source et le destinataire de nombreuses informations ; il établit des rapports pour le tribunal.

Il dispose d'un pouvoir juridictionnel propre, qu'il exerce principalement en rendant des ordonnances. Son rôle est déterminant dans le cadre de la vérification du passif et il est encore notamment compétent en liquidation judiciaire, pour autoriser les ventes d'actifs et décider de leurs modalités. Les recours formés à l'encontre de ses décisions peuvent l'être devant le tribunal qui a ouvert la procédure, ou, lorsque la loi le précise, devant la cour d'appel.

2.1.3. Les règles communes à toutes les procédures collectives

Les procédures collectives comportent un socle de règles communes destinées à organiser l'apurement du passif et, le cas échéant, à faciliter la préparation d'une solution aux difficultés économiques.

▪ Les règles relatives aux créanciers antérieurs

Les principaux effets du jugement d'ouverture de la procédure collective concernant les créanciers dont la créance est née antérieurement à ce jugement sont les suivants :

- **l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture** (c. com., art. L.622-7 qui prévoit une exception pour le paiement par compensation de créances connexes et pour les créances alimentaires, ainsi que la possibilité d'obtenir une autorisation du juge-commissaire dans certains cas) ;
- **l'arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution** ; les poursuites concernées sont celles qui tendent à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent (c. com., art. L.622-21) ;
- **l'obligation de déclarer les créances** (c. com., art. L.622-24).

▪ Les règles relatives aux créanciers postérieurs

Si la créance née après le jugement d'ouverture satisfait à un critère d'utilité défini par la loi (voir infra), le créancier doit être payé à l'échéance, peut poursuivre le règlement de sa créance et, en cas de défaut de paiement, bénéficie d'un privilège (c. com., art. L.622-17-i). Si le critère

d'utilité n'est pas satisfait, le créancier est traité comme un créancier dont la créance est née avant le jugement d'ouverture (interdiction de payer énoncée à l'article L.622-7 du code de commerce, arrêt des poursuites individuelles et obligation de déclaration).

- ***La détermination du patrimoine du débiteur***

La procédure donne toujours lieu à une série d'opérations ayant pour objet de déterminer la composition du patrimoine du débiteur : inventaire, vérification et admission des créances, délimitation des droits du conjoint et des propriétaires de biens détenus par le débiteur.

- ***L'encadrement de la gestion de l'entreprise***

Quelle que soit la procédure collective, la gestion de l'entreprise est toujours encadrée. Outre l'interdiction de paiement énoncée à l'article L.622-7 du code de commerce, d'autres dispositions restreignent les prérogatives du débiteur. Certains actes sont ainsi soumis à autorisation du juge-commissaire ; tel est le cas, en sauvegarde ou en redressement judiciaire, des actes de disposition étrangers à la gestion courante de l'entreprise, de l'octroi d'une sûreté, du compromis ou de la transaction ou encore, en liquidation judiciaire, de toutes les réalisations d'actifs hors l'hypothèse d'une liquidation judiciaire simplifiée. C'est pourquoi, par exemple, peut être annulée l'affectation de fonds pour l'acquisition d'un immeuble faite par le débiteur sans l'autorisation du juge-commissaire, ou encore la cession d'actions.

- ***Les règles applicables aux contrats en cours***

Les contrats en cours au jour du jugement d'ouverture sont soumis à un régime dérogatoire en ce qui concerne, notamment, leur poursuite et leur résiliation (voir infra).

2.2. LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES COLLECTIVES

2.2.1. La sauvegarde (c. com., art. L. 620-1 à L. 627-4)

Elle est ouverte au débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif et donne lieu à un plan arrêté par le tribunal.

Le jugement ouvre une période d'observation limitée par la loi à six mois, qui peut être renouvelée une fois et, à titre exceptionnel, prolongée de six mois au maximum à la demande du ministère public. Cette période est mise à profit pour analyser la situation économique, financière et sociale de l'entreprise ainsi que ses difficultés et permettre au débiteur de proposer un plan de sauvegarde.

Pendant la période d'observation, l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.

Toutefois, si l'entreprise a un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 3 millions d'euros et compte au moins vingt salariés, le tribunal doit désigner un ou plusieurs administrateurs judiciaires chargés, ensemble ou séparément, de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion, ou pour certains d'entre eux. En deçà de ces seuils, la désignation de l'administrateur est facultative.

Un ou plusieurs mandataires judiciaires sont nécessairement désignés (voir infra).

En l'absence d'administrateur judiciaire, les articles L.627-1 à L.627-4 du Code de commerce organisent les conditions de la poursuite de l'activité pendant la période d'observation, précisent le rôle du débiteur dans l'élaboration du projet de plan; il n'est alors pas dressé de bilan économique, social et environnemental.

Dans les entreprises de grande taille (dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont respectivement supérieurs à 150 et 20 millions d'euros) et sur autorisation judiciaire dans les autres, le projet de plan est soumis à deux comités de créanciers constitués, d'une part, des créanciers « financiers » et, d'autre part, des principaux fournisseurs. En cas de vote favorable de chacun des comités, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté, après avoir vérifié que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés. Les délais susceptibles d'être accordés par les comités de créanciers ne sont pas limités par la loi.

En l'absence de comités, le tribunal qui décide d'arrêter le plan en fixe la durée dans la limite de dix ans et peut imposer des délais uniformes de paiement ne pouvant excéder la durée du plan aux créanciers qui n'ont accepté ni remise ni échelonnement. Lorsque le débiteur est un agriculteur, la durée du plan ne peut excéder quinze ans.

Le plan comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

Dans le jugement qui arrête le plan, le tribunal nomme l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan.

Zoom - La sauvegarde financière accélérée (art. L.628-1 à L.628-7)

Instituée par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010, cette procédure est une sauvegarde qui ne devrait pas être mise en œuvre pour des sociétés opérationnelles susceptibles d'exploiter des installations classées. elle ne produit d'effets qu'à l'égard de certains créanciers, ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit ou d'obligataires, mais non des autres créanciers et sa durée est limitée à un mois, durée renouvelable une fois.

2.2.2. Le redressement judiciaire (c. com., art. L.631-1 à L.632-4)

La procédure de redressement judiciaire est ouverte au débiteur en cessation des paiements. L'article L.631-1 du code de commerce définit cette notion comme étant l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Le débiteur établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

La procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif et donne lieu à un plan arrêté par le tribunal.

Elle se déroule selon le même schéma que la sauvegarde : ouverture d'une période d'observation insérée dans les mêmes limites de durée en vue de dresser un bilan de la situation de l'entreprise et d'élaborer un projet de plan de redressement puis soumission de ce projet au tribunal, le cas échéant, après adoption par les comités de créanciers.

Un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire et, le cas échéant, un commissaire à l'exécution du plan sont ou peuvent être désignés dans les mêmes conditions qu'en

sauvegarde l'article L.631-21 du code de commerce précise les prérogatives du débiteur en l'absence d'administrateur judiciaire.

Le redressement judiciaire diffère de la sauvegarde sur les points suivants :

- des licenciements intervenant pendant la période d'observation et en application du plan obéissent à un régime dérogatoire ;
- une plus grande atteinte est portée aux prérogatives du débiteur et de son dirigeant pendant la période d'observation et, le cas échéant, à son issue ;
- la mission confiée à l'administrateur judiciaire ne peut être une simple surveillance de la gestion ; elle consiste en une assistance voire une représentation du débiteur.

Le projet de plan est élaboré par l'administrateur judiciaire avec le concours du débiteur et non l'inverse.

Le tribunal peut, au cours de la période d'observation, ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise, si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement.

Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise, prononcer l'incessibilité des droits des dirigeants donnant accès au capital ou encore ordonner la cession de ces droits.

2.2.3. La liquidation judiciaire (c. com., art. L.640-1 à L.644-6)

Elle est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Pour les entreprises dont l'actif ne comprend pas de bien immobilier, et dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont inférieurs à des seuils fixés par décret, la loi a prévu une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, dont la durée doit, en principe, être d'un an maximum.

Le jugement de liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens tant que la procédure n'est pas clôturée. Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale. Leurs pouvoirs sont toutefois des plus réduits, eu égard à l'importance des prérogatives confiées au liquidateur.

Le liquidateur, nommé dans le jugement d'ouverture, exerce les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine pendant toute la durée de la liquidation judiciaire.

En cas de maintien provisoire de l'activité, un administrateur judiciaire est également nommé étant précisé que cette désignation est facultative en deçà de certains seuils (3 millions d'euros de chiffre d'affaires et vingt salariés).

Les conséquences de la liquidation judiciaire sont les suivantes :

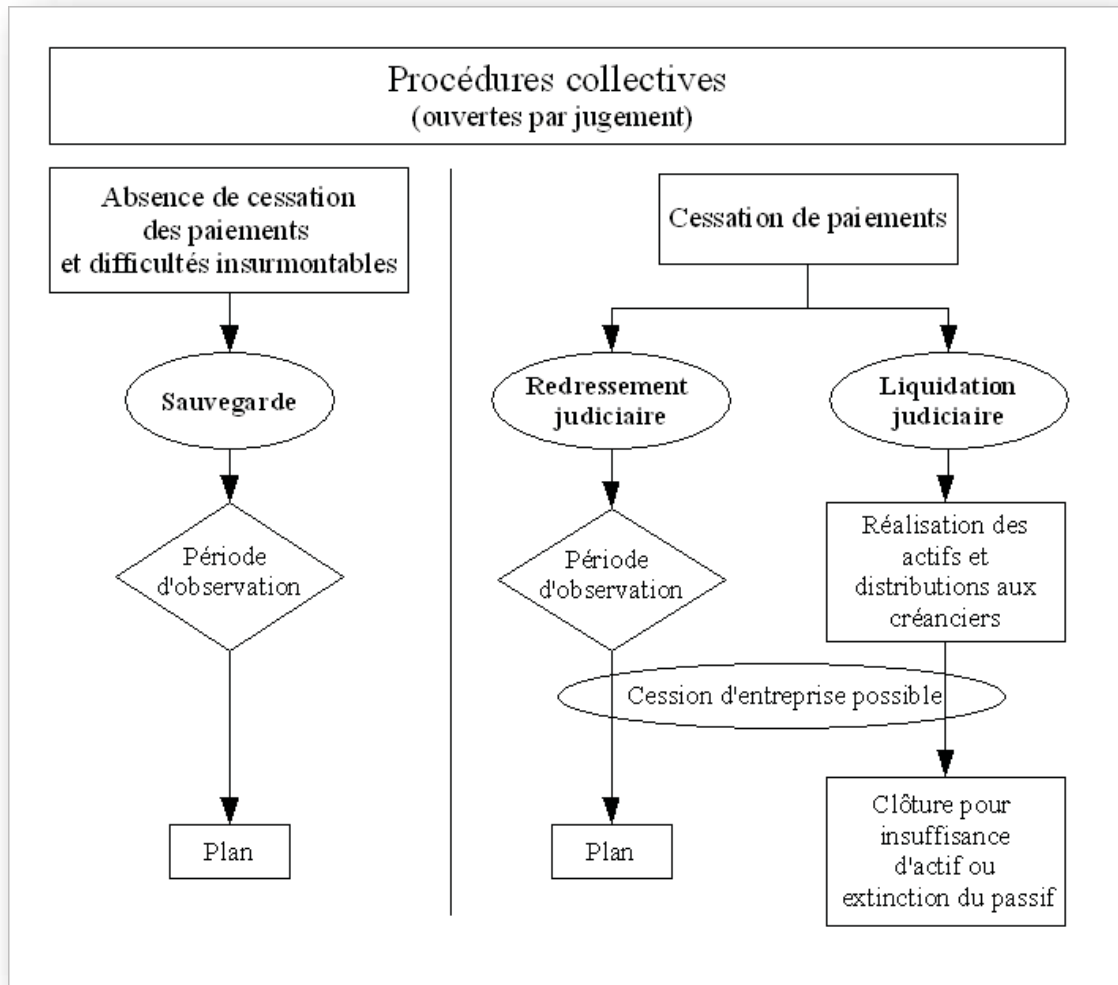
- **l'arrêt de l'activité** ; toutefois, si le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien

provisoire de celle-ci peut être autorisé pour une durée maximale de trois mois pouvant être prolongée de trois mois au plus à la demande du ministère public.

- **le licenciement des salariés** ; pour permettre la mise en œuvre du régime de garantie des créances salariales prévu par les textes, les licenciements doivent intervenir dans un délai de quinze jours à compter du jugement de liquidation ou de la fin du maintien provisoire de l'activité ou, en cas de plan de cession, pour ce qui est des salariés non repris, dans le mois du jugement arrêtant le plan
- **la réalisation des actifs** ; celle-ci est opérée actif par actif ou par la voie d'une cession partielle ou totale de l'entreprise dont le but est d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.
- **la répartition des fonds entre les créanciers, selon leur rang.**

À l'issue des opérations de liquidation, la procédure fait l'objet d'une clôture soit pour extinction du passif, soit, plus fréquemment, pour insuffisance d'actif. Dans ce dernier cas, le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf certaines exceptions énumérées à l'article L.643-11 du code de commerce.

2.2.4. Schéma du déroulement des procédures collectives



2.3. LES PROFESSIONS D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ET DE MANDATAIRE JUDICIAIRE

Il s'agit de deux professions libérales réglementées régies par le titre 1er du Livre VIII du Code de commerce.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires prêtent serment et ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.

L'administrateur judiciaire est une personne physique ou morale, chargée par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Le mandataire judiciaire est une personne physique ou morale, chargée par décision de justice de représenter les créanciers et, le cas échéant, de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre IV du livre VI du code de commerce.

Sauf exceptions, le tribunal ne peut confier une mission entrant dans le champ de compétence des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires qu'aux membres de ces professions.

2.4. LES MISSIONS DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES DANS LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES COLLECTIVES

2.4.1. Les missions de l'administrateur judiciaire

▪ *Sauvegarde et redressement judiciaire*

En sauvegarde et en redressement judiciaire, les fonctions de l'administrateur judiciaire sont importantes et nombreuses.

Pendant la période d'observation, il est associé, de manière plus ou moins importante, à la gestion de l'entreprise : en sauvegarde, selon le choix effectué par le tribunal, il surveille celle-ci ou se voit investi d'une mission d'assistance ; en redressement judiciaire, le tribunal lui confie soit une mission d'assistance dans la gestion soit une mission de représentation. À ce titre, il peut être conduit à faire fonctionner les comptes bancaires de l'entreprise sous sa seule signature (débiteur interdit bancaire ou dessaisi de la gestion) ou à en contrôler le fonctionnement sous la forme d'une simple surveillance voire, s'il doit assister le débiteur dans la gestion, par l'apposition de sa signature.

Pour ne citer que les principales missions incombant autrement à l'administrateur judiciaire :

- Il est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental de l'entreprise (c. com., art. L.623-1).
- Il participe à l'élaboration du projet de plan (sauvegarde) ou l'élabore avec le concours du débiteur (redressement judiciaire).
- Il est le seul à pouvoir exiger la poursuite des contrats en cours, (crédit-bail, bail commercial, divers abonnements et contrats à exécution successive utiles à la poursuite d'activité) et, le cas échéant, peut demander leur résiliation.
- Il a qualité pour exercer certaines actions en justice attitrées, c'est-à-dire dont la mise en œuvre est réservée, par la loi, à certaines personnes ; il peut, par exemple, demander l'extension de la procédure à une autre entité, le renouvellement de la période d'observation, la conversion de la procédure, selon le cas, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Certaines attributions de l'administrateur judiciaire sont propres au redressement judiciaire. Parmi celles-ci, deux méritent tout particulièrement d'être mentionnées :

- Il est chargé de procéder aux licenciements autorisés par le juge-commissaire au cours de la période d'observation ou prévus par le plan de redressement ;
- Lorsque la cession partielle ou totale de l'entreprise est envisagée, il reçoit les offres, donne au tribunal les éléments permettant d'apprécier celles-ci et, le cas échéant, passe les actes nécessaires à la cession.

▪ **Liquidation judiciaire**

Un administrateur judiciaire ne peut être nommé qu'en cas de maintien provisoire de l'activité. Pendant cette période, il administre l'entreprise, exerce les prérogatives en matière de contrats en cours, peut procéder aux licenciements et, le cas échéant, prépare le plan de cession et passe les actes nécessaires à sa réalisation.

2.4.2. Les missions du mandataire judiciaire

Les fonctions de mandataire judiciaire n'existent qu'en sauvegarde et en redressement judiciaire et sont alors obligatoires.

Le mandataire judiciaire joue un rôle essentiel dans le traitement des créances :

- il informe les créanciers connus de l'ouverture de la procédure collective et les invite à déclarer leur créance ;
- il reçoit les déclarations de créances ;
- il établit la liste des créances déclarées et vérifie celles-ci ;
- il établit les relevés des créances salariales (c. com., art. L.625-1)
- il demande, en l'absence de fonds disponibles, aux cgea (centres de gestion et d'étude ags) l'avance des sommes dues au titre des créances salariales garanties conformément à la loi (c. trav., art. L.3253-20).
- il reçoit communication des propositions relatives au règlement des créances lors de l'élaboration du projet de plan et consulte les créanciers sur les délais et remises proposés.

Le mandataire judiciaire a par ailleurs seul qualité, sous réserve d'une carence de sa part, pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers.

Certaines actions attitrées lui sont en outre ouvertes comme celles tendant à l'extension de la procédure à une autre entité, à la conversion de la procédure en redressement ou en liquidation judiciaires ou encore au prononcé de sanctions personnelles à l'encontre du chef d'entreprise ou des dirigeants.

Le mandataire judiciaire est destinataire d'un certain nombre d'informations, doit être consulté à plusieurs étapes de la procédure, et est lui-même tenu d'informer les autorités judiciaires.

2.4.3. Les missions du commissaire à l'exécution du plan

Les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, confiées à l'administrateur judiciaire ou au mandataire judiciaire précédemment désignés, n'existent qu'en cas d'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement et sont alors obligatoires.

Le commissaire à l'exécution du plan reçoit les sommes versées par le débiteur en exécution du plan, distribue celles-ci aux créanciers et surveille la bonne exécution du plan. Il rend compte au tribunal et au ministère public du défaut d'exécution.

2.4.4. Les missions du liquidateur judiciaire

Les fonctions de liquidateur n'existent qu'en liquidation judiciaire et sont alors obligatoires. Si la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une sauvegarde ou

d'un redressement judiciaire, c'est le mandataire judiciaire précédemment désigné qui, en principe, est nommé liquidateur.

Le liquidateur judiciaire accomplit les mêmes missions que le mandataire judiciaire - dont il poursuit éventuellement la tâche - en matière de déclaration et de vérification des créances ou encore de représentation de l'intérêt collectif des créanciers. Il est également l'intermédiaire entre les CGEA et les salariés et peut demander le prononcé de sanctions personnelles à l'encontre du chef d'entreprise ou des dirigeants.

Il est, en outre, investi des missions suivantes :

- il exerce les droits patrimoniaux du débiteur dessaisi, sous réserve des droits propres conservés par ce dernier ;
- il procède aux licenciements ;
- en cas de maintien provisoire de l'activité, en l'absence de désignation d'un administrateur judiciaire et pendant cette période, il administre l'entreprise, exerce les prérogatives en matière de contrats en cours, peut procéder aux licenciements et, le cas échéant, prépare le plan de cession et passe les actes nécessaires à sa réalisation ;
- il réalise les cessions d'actifs avec l'autorisation du juge-commissaire, ou dans le cadre dérogatoire d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée (c. com., art. L.642-19) ;
- il répartit les fonds entre les créanciers, selon leur rang ;
- il peut engager une action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre du dirigeant ;
- il peut demander la clôture de la procédure en cas d'insuffisance d'actif ou d'extinction du passif.

2.5. LE SORT DES CRÉANCES

▪ *Sauvegarde et redressement judiciaire*

Sont réglées selon les modalités prévues par le plan :

- les créances nées avant le jugement d'ouverture, à l'exception de celles garanties par le superprivilège des créances salariales notamment en redressement judiciaire qui ne peuvent faire l'objet ni de remises ni de délais ;
- les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture qui ne satisfont pas au critère d'utilité prévu par la loi ; sont considérées comme utiles, les créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période (c. com., art. L.622-17) ;
- les créances utiles nées régulièrement après le jugement d'ouverture doivent être payées à leur échéance et, à défaut, bénéficient d'un privilège (c. com., art. L.622-17). Lorsque la trésorerie de l'entreprise est insuffisante, l'obligation de règlement à l'échéance peut parfois être difficile à conjuguer avec celle qui est faite de payer ou, le cas échéant, de rembourser à l'ags, sur les premières rentrées de fonds, les sommes dues au titre du superprivilège des salaires (c. com. art. L.625-8).

▪ **Liquidation judiciaire**

Comme en sauvegarde ou en redressement judiciaire, les créances utiles nées régulièrement après le jugement d'ouverture doivent être payées à leur échéance et, à défaut, bénéficient d'un privilège (c. com., art. L.641-13).

Sont considérées comme utiles :

- les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant ce maintien de l'activité ;
- en cas de prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation, les créances utiles nées pendant cette période d'observation ;
- lorsque la trésorerie de l'entreprise est insuffisante, ce qui est fréquent en liquidation judiciaire, le règlement à l'échéance peut poser les mêmes difficultés qu'en sauvegarde ou en redressement judiciaire.

À défaut de paiement à l'échéance, les créances sont payées, selon un ordre défini par la loi, après les créances suivantes :

- créances garanties par le superprivilège ;
- frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ;
- créances garanties par le privilège de la conciliation, correspondant à l'argent frais apporté dans le cadre de cette procédure ;
- créances garanties par des sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre v du titre ii du livre v (nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement).

3. Les obligations environnementales des administrateurs judiciaires et des liquidateurs dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Il y a lieu de rappeler que les obligations de l'administrateur judiciaire sont différentes de celles du liquidateur judiciaire :

- **L'administrateur judiciaire** recherche une solution qui permette la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (c. com. art. L.620-1 et L.631-1) ;
- Le **liquidateur** est confronté à la problématique du « dernier exploitant ».

En matière environnementale, les obligations seront également différentes même si en début de procédure, l'un et l'autre devront répondre à une même préoccupation qui sera celle de connaître au mieux la situation d'une entreprise au regard de ses obligations environnementales dès lors que celle-ci relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Depuis la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, le tribunal et les organes de la procédure sont désormais en mesure de connaître si l'entreprise est classée ICPE et ce dès la saisine du tribunal.

La loi de sauvegarde de 2005 a mis en effet à la charge du débiteur dès lors qu'il exploite une ICPE, **l'obligation de remettre la copie de l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement ou encore de la déclaration d'exploitation** (le code de l'environnement prévoit la délivrance d'un récépissé par le préfet lors du dépôt de la déclaration d'exploitation).

Cette obligation est reprise aux articles suivants, selon la procédure :

- en sauvegarde : c. com. art. R.621-1 11 ;
- en redressement judiciaire : c. com. art. R.631-1 12 ;
- en liquidation judiciaire : c. com. art. R.640-1.

3.1. SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE : LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

3.1.1. Mesures d'information

Dès sa nomination, il appartiendra à l'administrateur judiciaire de prendre toutes mesures qui lui permettront au mieux de connaître la situation du débiteur.

L'administrateur enverra le **questionnaire « installation classée - état du site »** (document en annexe) au débiteur, questionnaire qui pourra être adressé, une fois rempli, à la direction régionale ou départementale en charge des installations classées pour l'environnement, au préfet, au procureur de la république et à tous les organes de la procédure. Par ailleurs, il demandera de lui communiquer les informations prévues aux articles R.621-1-11 et R.631-1 12 du Code de commerce s'il ne l'avait fait préalablement.

Cependant l'administrateur judiciaire pourra être confronté à un débiteur négligent, ou incapable de remplir ledit questionnaire, ce qui devra le conduire à prendre des initiatives, la bonne connaissance de son dossier devant lui permettre d'appréhender le suivi de celui-ci dans les meilleures conditions.

Il devra au besoin **consulter les sites sur internet**, voire la nomenclature des installations classées (colonne a de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) mise en ligne par le ministère du développement durable.

Certains de ces sites internet sont :

- installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr : site dédié aux icpe (accès à la nomenclature)
- ineris.fr/aida : site d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel (accès à la nomenclature).
- sites-pollués.developpement-durable.gouv.fr : portail du ministère sur la gestion des sites et sols pollués.
- basol.ecologie.gouv.fr : base de données sur les sites et sols pollués qui appellent une action de l'administration.
- basias.brgm.fr : inventaire des anciens sites industriels de France.

Parallèlement, l'administrateur judiciaire, et ce dès l'ouverture de la procédure, informera la direction régionale ou départementale en charge des installations classées pour l'environnement et le préfet pour recueillir leurs observations sur la situation du site.

Selon les enjeux pour des installations complexes ou de taille importante par exemple, une visite sur site en présence de l'inspecteur des ICPE peut s'avérer utile pour une meilleure connaissance du dossier.

Ces informations sont communicables notamment au tribunal, parquet, mandataire judiciaire, juge-commissaire. Elles permettront de déterminer s'il est nécessaire de solliciter la désignation d'un technicien pour réaliser une étude en vue de l'élaboration du bilan environnemental.

3.1.2. Le bilan économique et social et le bilan environnemental

Les informations ainsi recueillies et disponibles viendront compléter le bilan économique et social que doit rédiger l'administrateur judiciaire au titre du bilan environnemental.

Le bilan économique et social est un document important au moment où il s'agit d'apprécier le sort de la procédure. Il est obligatoire dès lors qu'un administrateur judiciaire est désigné dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement.

Il doit, en effet, préciser l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise et tenir compte des travaux recensés dans le bilan environnemental.

Quant au **bilan environnemental**, il n'est prévu qu'en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire mais pas en liquidation judiciaire. Il n'est pas prévu en l'absence d'administrateur judiciaire nommé.

▪ ***Dans quel cas sera-t-il nécessaire de réaliser un bilan environnemental ?***

Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, l'administrateur fait réaliser un bilan environnemental

▪ ***Par qui est-il réalisé ?***

Le bilan environnemental prévu à l'article L.623-1 du code de commerce est réalisé à la demande de l'administrateur :

- par le débiteur.
- par un technicien désigné par le juge-commissaire si ce dernier estime nécessaire une telle intervention. La rémunération du technicien est à la charge du débiteur, étant précisé que si les fonds de l'entreprise n'apparaissent pas permettre cette rémunération, l'accord du ministère public apparaît nécessaire dès cette désignation (L.663-1).

▪ ***Le contenu du bilan environnemental (c. com. art. R.623-2) :***

- - l'identification et la description du ou des sites où sont exploitées la ou les installations classées.
- - leur environnement
- - l'existence de pollutions potentielles
- - les mesures d'urgence de mise en sécurité déjà prises, prévues ou à prendre
- - les mesures réalisées afin de surveiller l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'arrêté du 14 janv. 2009, annexe 6-1, J.O. 20 janv. 2009, donne le modèle de document à remplir par le débiteur ou le technicien et précise les rubriques devant apparaître dans le bilan environnemental lorsqu'il est établi par le débiteur ou lorsqu'il est établi par un technicien ...

Il devra comporter, en annexe, une copie des arrêtés préfectoraux et études environnementales réalisées, répertorier les produits dangereux ou susceptibles de l'être, les déchets, indiquer les conditions d'occupation, de surveillance, ainsi que d'accès au site et définir son environnement (proximité éventuelle d'établissements sensibles, écoles...).

Les pollutions potentielles doivent être décrites en fonction du milieu (sol, air, eau superficielle ou souterraine), de même que doivent être énumérées les mesures déjà prises, telles que les restrictions d'accès au site ou à certains bâtiments, l'affichage du danger potentiel, l'enlèvement et la mise à l'abri des produits et des déchets dangereux, le comblement des vides, etc.

Il s'agira d'une évaluation descriptive qui permettra ou non de déterminer des mesures à prendre, que ce soit au titre des mesures de mise en sécurité, ou de réhabilitation, prévues ou à prendre ou de la surveillance de l'impact sur les différents milieux.

Le bilan environnemental prendra toute son importance en cas de continuation de l'activité et ce d'autant qu'en cas de plan de redressement ou de sauvegarde, le projet de plan et le prévisionnel de trésorerie devront notamment tenir compte des travaux recensés dans le bilan environnemental.

Il en sera de même en cas de cession de tout ou partie de l'activité.

Remarque : pour certains dossiers, le recours à un « **audit environnemental** » pourrait être utile. Il sera réalisé par un cabinet spécialisé et permettra des investigations plus approfondies. Par exemple, selon les circonstances : étude de conformité réglementaire, réalisation de diagnostics, analyse de la vulnérabilité de l'environnement ...

3.2. EN LIQUIDATION JUDICIAIRE : LES OBLIGATIONS PESANT SUR LE LIQUIDATEUR

Le liquidateur n'est pas l'exploitant d'une installation classée, pas plus qu'il n'est le représentant légal de la personne morale.

Il n'en reste pas moins que le liquidateur doit répondre à des obligations qu'il tire de l'article L.641-9 du Code de commerce : « *le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur* ».

Il devra dès lors en tant que ès qualités conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue au code de l'environnement

3.2.1. La recherche d'information

Tout comme l'administrateur judiciaire, le liquidateur devra prendre toutes mesures pour connaître au mieux la situation de la société débitrice.

Il lui appartiendra de consulter, au besoin, les bases de données (cf. § qui précède traitant de l'administrateur judiciaire)

Il se fera communiquer par le débiteur toutes informations reprises à l'article R.640-1 du code de commerce (copie de l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement ou encore de la déclaration d'exploitation) s'il ne l'avait fait préalablement.

Il se fera communiquer par le débiteur **le questionnaire « installation classée - état du site »** (cf. annexe 2.1.) ou l'établira.

Une visite sur site en présence de l'inspecteur des installations classées pourra s'avérer utile pour compléter éventuellement le questionnaire.

3.2.2. La notification de cessation d'activité au préfet et la mise en sécurité du site

C. env., art. R.512-66-1 pour les sites soumis à déclaration, art. R.512-46-25 pour les sites soumis à enregistrement, art. R.512-39-1 pour les sites soumis à autorisation

Le liquidateur doit notifier au préfet la cessation d'activité dans les meilleurs délais.

La réglementation prévoit une notification de cessation d'activité dans les trois mois qui précèdent l'arrêt définitif de l'installation, ce qui est chronologiquement impossible en cas de liquidation judiciaire sans maintien d'activité.

C'est pourquoi, il doit alors notifier la cessation d'activité dans les meilleurs délais en cas de liquidation judiciaire et d'arrêt de l'activité. Cette notification doit comprendre les mesures prises

ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Le questionnaire en annexe 2.2. peut servir à préparer le dossier de cessation d'activité.

La notification de cessation d'activité au préfet comprend les mesures de mise en sécurité.

Les mesures de mise en sécurité prévues par les dispositions réglementaires du code de l'environnement sont celles qui ont été exposées au chapitre 1 :

- 1° l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

3.2.3. La mise en sécurité du site

Conformément aux obligations réglementaires, le liquidateur doit mettre en sécurité le site dont il a la charge. Il s'agit là de la première étape de cessation d'une activité industrielle. **Cependant, compte-tenu de la situation dégradée dans laquelle se situe l'entreprise en liquidation, il convient de distinguer des mesures d'urgence au sein de ces mesures de mise de sécurité.**

Ainsi, il est recommandé que l'action des liquidateurs se concentre dans un premier temps sur ces mesures d'urgence, qui peuvent être :

- **Limiter l'accès aux zones dangereuses** par une clôture ou la fermeture des bâtiments et signaler la présence du risque par un affichage. Les zones dangereuses peuvent être des fosses, puits, bâtiment menaçant ruine...
- Fermer l'eau, le gaz, l'électricité (**sauf si c'est nécessaire pour la conservation de produits ou la poursuite de certaines activités**) afin d'éviter tout risque d'incendie, d'explosion, d'inondation. En ce qui concerne l'électricité, le site peut accueillir une boucle erdf qui alimente non seulement le site mais également une zone industrielle. Dans ce cas, il convient de contacter erdf pour la déconnexion du réseau.
- **Mettre en sécurité les forages de captage d'eaux souterraines** qui constituent des voies préférentielles de la migration de la pollution et peuvent dans certains cas présenter un danger grave pour les personnes. Il faut donc obturer les têtes d'ouvrages voire faire combler ces forages si leur réutilisation n'est pas envisagée.
- **Éliminer**, dans une installation dûment autorisée à cet effet, **les produits dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries**. Il convient d'éliminer les contenants dégradés et mettre les autres dans un local fermé non accessible au public (et de préférence sur rétention). Certains produits (matières premières ou produits finis) peuvent d'ailleurs être valorisés (attention aux dates de péremption) et être évacués sans frais, voire avec profit par des fournisseurs ou des industriels du même secteur d'activité.
- **Éliminer ou reconditionner les produits dangereux stockés dans des conditions inacceptables** surtout en cas de présence de produits liquides stockés sans bac de rétention ou dans des récipients dégradés.
- **Éliminer immédiatement les transformateurs contenant du PCB** (cf. zoom ci-dessous) ou faire vider leur cuve par une entreprise autorisée. Ces transformateurs peuvent contenir plusieurs centaines de kilogrammes de cuivre qui attirent la convoitise de « récupérateurs

peu scrupuleux » : la durée de vie d'un transformateur abandonné est de quelques semaines. Mais ce n'est pas la question du cuivre qui relève de la mise en sécurité rapide : c'est le déversement de dizaines voire centaines de litres de pcb qui entraîne une pollution des sols (et des eaux superficielles) dont le coût de dépollution peut très rapidement se chiffrer en centaines de milliers d'euros.

Remarque : certaines mesures de mise en sécurité (par ex. : mesures de gardiennage, mise en place ou réfection d'une clôture, élimination des transformateurs PCB, évacuation des déchets dangereux, comblement de fosses...), participent simultanément aussi bien à la protection de la santé humaine et de l'environnement qu'à la conservation des actifs.

À l'issue de la mise en place de ces mesures d'urgence, la mise en place des autres mesures de mise en sécurité pourront être envisagées.

Si l'ensemble des mesures de mise en sécurité du site ne sont pas in fine réalisées, faute de fonds disponibles, par exemple, l'inspection des installations classées peut être amenée à proposer au préfet des sanctions administratives à l'encontre du liquidateur ès qualités avec pour éventuel objectif final l'intervention de l'ADEME visant à mettre définitivement le site en sécurité.

Ces sanctions peuvent être dans un premier temps un arrêté de mise en demeure de réaliser ces mesures de mise en sécurité dans un délai donné. À l'issue du délai imparti, le préfet peut prendre un arrêté de consignation de sommes correspondant au montant nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Si cette consignation a été faite, soit le liquidateur engage les travaux et les sommes lui sont restituées au fur et à mesure de leur réalisation, soit le préfet fait procéder avec les sommes consignées à des travaux d'office par un tiers.

3.2.4. La réhabilitation du site en fonction de l'usage futur

Une fois le site mis en sécurité, les obligations relatives à la remise en état du site incombent au liquidateur. Cette remise en état doit être réalisée en fonction de l'usage futur du site tel qu'il résulte de l'acte d'autorisation ou de la consultation prévue au R.512-46-26 ou R.512-39-2. L'ensemble des procédures et obligations est décrit au paragraphe 1.3.2. Néanmoins, la réhabilitation du site s'impose au liquidateur ès qualités et en fonction des moyens dont il dispose.

En cas de moyens limités, il serait improductif de requérir d'emblée auprès du liquidateur la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité dans son intégralité. Dans ce cas, il est préférable de concentrer l'action de l'inspection des installations classées sur la mise en sécurité mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, il peut s'avérer que les fonds disponibles lors de l'ouverture de la procédure de liquidation ont permis la réalisation des mesures de mise en sécurité, mais qu'au moment de la réalisation des travaux de réhabilitation la liquidation se révèle « impécunieuse ». Là encore, si une éventuelle intervention de l'état devait avoir lieu, au regard des enjeux sanitaires environnementaux liés au site, le déroulement des procédures administratives (mise en demeure, consignation de somme, et exécution de travaux d'office) devra être respecté.

Ainsi, que ce soit pour la réalisation des mesures de mise en sécurité ou pour la réhabilitation du site en fonction de l'usage, le déroulement des procédures administratives par l'inspection des installations classées peut permettre une

intervention de l'État via l'ADEME en cas de liquidation impécunieuse. Il ne s'agit pas d'une action vaine.

À défaut d'exécution des mesures de mise en sécurité et de réhabilitation qui s'imposent dans le cadre de la cessation d'activité d'une ICPE, le préfet doit prendre un **arrêté de mise en demeure** (c. env., art. L.514-1 et art. R.512-39-1 pour le régime de l'autorisation, R.512-46-25 pour le régime de l'enregistrement, et R.512-66-1 pour le régime de la déclaration). Si le liquidateur n'exécute pas la mise en demeure, notamment en raison du manque de fonds disponibles (voir ci-dessus), le préfet prend un **arrêté de consignation** (c. env., art. L.514-1). Ces arrêtés sont **notifiés au liquidateur** ès-qualités (c. com. art. L.641-9).

Attention : dans l'éventualité où le liquidateur dispose de quelques fonds disponibles pour régler les frais de mise en sécurité voire de remise en état, il ne doit pas attendre que le préfet prenne un arrêté de consignation. En effet, l'arrêté de consignation bloque le montant total des sommes correspondant aux travaux. Il faudrait donc ensuite faire à nouveau l'avance pour régler la première tranche de travaux commandés, car les sommes consignées ne sont restituées qu'au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux.

3.2.5. L'obligation d'information des acquéreurs éventuels

c. env., art L.514-20 et L.125-7 et cf. chapitre 5.

Zoom - Élimination des appareils contenant des PCB/PCT

Les PCB (polychlorobiphényles) et les PCT (polychloroterphényles) font partie des polluants organiques persistants (pop) et constituent des substances chimiques plus connues en France sous leurs noms commerciaux comme : pyralène, askarel ou arochlor.

En raison de leur grande stabilité physique et chimique, les PCB, comme les dioxines s'accumulent dans les tissus graisseux des animaux et ce, tout au long de la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme. L'alimentation constitue la principale voie de contamination de la population générale (plus de 90 % de l'exposition totale). Or, au-delà d'un seuil, ils sont susceptibles de provoquer des troubles du système endocrinien, du développement des jeunes enfants et de la reproduction. Ils ont également été classés en tant que substances probablement cancérigènes pour l'homme.

En Europe, l'utilisation des PCB dans les applications ouvertes telles que les encres d'imprimerie et les adhésifs a été interdite en 1979. La vente et l'acquisition de PCB ou d'appareils contenant des PCB ainsi que la mise sur le marché de tels appareils neufs sont interdites en France depuis 1987. Toutefois, des appareils (transformateurs, condensateurs mais également radiateurs à bains d'huile et câbles, etc.) contenant des PCB/PCT demeurent actuellement toujours en service et peuvent menacer la santé et l'environnement en cas de fuite, d'incendie ou de manipulation non adaptée (maintenance, réparation, démontage, récupération).

Par conséquent et au regard des risques sanitaires et environnemental, **il convient de porter une attention particulière aux équipements pouvant être pollués par les PCB** (transformateurs, condensateurs et tous autres équipements susceptibles de contenir des PCB). Attention, il peut arriver que des **actes de vandalisme** (afin de récupérer les métaux des transformateurs, en particulier le cuivre) soient occasionnés ou que des **incendies** se déclarent, qu'en fin d'activité, les appareils contenant des PCB soient laissés à l'abandon.

Des **dispositions réglementaires** relatives à la gestion d'utilisation, la décontamination et le traitement des PCB PCT sont strictement encadrées par le code de l'environnement, aux articles R.543-17 et suivants.

Il est ainsi précisé :

- des interdictions de détention de pcb : en particulier, il est absolument interdit de détenir en vue de la vente, de céder à titre onéreux ou gratuit, et de mettre sur le marché de l'occasion des transformateurs ou condensateurs contenant des pcb.
- des **obligations relatives à la détention, cessions d'immeuble** dans lequel se trouve un appareil réputé contenir de pcb ;
- les dispositions contenues dans le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des pcb
- **des dispositions relatives au traitement et élimination des PCB** : en particulier, au-delà de 50 ppm de concentration en pcb, le produit est considéré comme un déchet dangereux et doit être pris en charge obligatoirement par des entreprises agréées spécifiquement pour la dépollution ou l'élimination des pcb. la liste des entreprises agréées se trouve sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/pcb>.
- les **obligations liées à la mise à l'arrêt définitif** d'une installation classée : en cas de cessation définitive de l'activité, le détenteur est tenu de faire éliminer l'appareil. en outre, cette mesure fait partie intégrante des mesures de mise en sécurité du site définies aux articles R.512-66-1, R.512-46-25, et R.512-39-1 du code de l'environnement.

Compte-tenu d'une part des impacts environnementaux et sanitaires, et d'autre part de la réglementation spécifique, **il est primordial que les administrateurs et liquidateurs judiciaires, soient vigilants en vérifiant systématiquement la présence sur le site d'équipements pouvant contenir des PCB et en prenant le cas échéant les mesures d'élimination adéquates.**

Liste non-exhaustive et indicative des emplois des PCB depuis leur mise sur le marché :

- fluides diélectriques : dans les transformateurs, condensateurs de puissance ou pour l'électroménager, l'éclairage, ...
- fluides caloporteurs ;
- fluides industriels (pompe à vide) et lubrifiants : huiles hydrauliques et huiles de coupe des métaux.

4. Le sort des créances en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Les dépenses à envisager sous l'angle environnemental sont de plusieurs ordres. Les mandataires sont appelés à régler des **frais liés aux mesures de mise en sécurité ou encore de réhabilitation de sites**. Quant au terme « créance environnementale », il correspond au sens étroit à une créance du trésor public qui résulte d'une procédure ayant pour objet de faire cesser un trouble à l'environnement. Tel est le cas, notamment, lorsqu'un titre de perception est émis en vue de la consignation d'une somme correspondant au coût des travaux de remise en état du site.

L'arrêt de l'activité est ici considéré dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

4.1. UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES

aux termes du premier alinéa de l'article L.622-18 du Code de commerce « *toute somme perçue par l'administrateur ou le mandataire judiciaire qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la caisse des dépôts et consignations* ».

D'autre part, l'article L.625-8 du Code de commerce dispose :

« nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L.143-10, L.143-11, L.742-6 et L.751-15 du code du travail doivent, sur ordonnance du juge-commissaire, être payées dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le débiteur ou l'administrateur s'il a une mission d'assistance doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L.143-10 du code du travail.

À défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds ».

Lorsqu'il n'y a pas de fonds disponibles, l'article L.3253-20 du code du travail permet au mandataire judiciaire de demander au CGEA l'avance de certaines sommes dues aux salariés (voir chapitre 2).

Plusieurs personnes peuvent ainsi prétendre être payées sur les fonds disponibles. Les premiers fonds disponibles permettent de régler les salariés, au titre du superprivilège des salaires, ou de rembourser l'AGS lorsqu'elle est subrogée au titre de ses avances.

Mais le liquidateur peut se trouver face à une difficulté. En effet, il peut être appelé dans le même temps à régler des mesures de mise en sécurité imposées au titre du code de l'environnement. **L'attention du liquidateur sera appelée sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement les mesures d'urgence**, telles que décrites au chapitre 3.2.2., au sein des mesures de mise en sécurité.

En cas d'insuffisance des fonds disponibles pour faire face à ces deux obligations, il convient que les organes de la procédure alertent le préfet sur les difficultés rencontrées et informent par ailleurs le plus en amont possible les CGEA de ces difficultés afin d'éviter tout contentieux en la matière. La concertation au cas par cas doit être privilégiée.

La question des mesures de remise en état ne se pose que dans les procédures qui comportent des fonds suffisants pour y faire face. Ces mesures sont développées en fonction des actifs disponibles, en particulier une fois que le superprivilège a été réglé.

Il est préconisé que le **liquidateur indique, avec précision au préfet, l'état des fonds disponibles après remboursement du superprivilège**, dans la procédure, et ceux à venir. Cette information permet au préfet d'instruire le dossier à bon escient, en vue de prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent dès lors que les fonds nécessaires existent.

4.2. ARRÊTÉ DE CONSIGNATION ET CLASSEMENT DES CRÉANCES

L'arrêté de consignation fait naître une **créance environnementale**, qui s'insérera dans le classement des créances. **Seules les créances postérieures répondant à certaines conditions cumulatives bénéficient d'un privilège de la procédure.**

- **1ère condition : créance née après le jugement d'ouverture de la procédure collective**

La créance en cause doit être **née après le jugement d'ouverture** et régulièrement. La cour de cassation a décidé que la créance du trésor est née de l'arrêté préfectoral ordonnant la consignation, en l'occurrence postérieur au jugement d'ouverture (c. cass., ch. com., 17 sept. 2002). Pourvu que le préfet soit intervenu après le jugement d'ouverture, la créance environnementale est donc une **créance postérieure**.

- **2ème condition : créance née pour les besoins du déroulement de la procédure**

En cas de liquidation judiciaire, dans les procédures ouvertes depuis le 15 février 2009, le privilège de la procédure s'applique aux « *créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé (...) ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité* ».

La créance découlant de l'arrêté préfectoral de consignation dispose d'un privilège de même rang que celui de l'article 1920 du code général des impôts (c. env., art. L.514-1 i. – voir la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilité - défaillance des responsables).

Attention à l'incidence du superprivilège des salaires : dans le classement des créances, le superprivilège passe avant toutes les autres créances. La créance environnementale, née de l'arrêté de consignation, bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. **Il convient donc que les organes de la procédure assurent en temps utile l'information des autorités et institutions mentionnées ci-dessus.**

Zoom - Absence de fonds disponibles

La consignation de sommes peut parfois ne pas aboutir, en l'absence de fonds disponibles.

À défaut de fonds, **le mandataire procèdera à une information aussi large que possible** auprès de la préfecture, la direction régionale ou départementale en charge des installations classées pour l'environnement, le parquet, le juge-commissaire, les autorités locales, pour attirer leur attention sur la situation constatée et sur ses difficultés à mettre en œuvre ses travaux de mise en sécurité. Cependant, une information complémentaire, par exemple sur les éventuels actifs réalisables à terme, pourra s'avérer également utile si l'impécuniosité définitive de la procédure de liquidation est invoquée.

Une **intervention de l'ADEME** en tant que maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des travaux de mise en sécurité pourra dans ce cas être étudiée par l'inspection des installations classées et examinée en fonction du montant par le préfet ou le ministère du développement durable.

Même si l'inspection des installations classées a connaissance de ce manque de fonds, le préfet sera toutefois conduit à prendre ces sanctions administratives, pour notamment permettre in fine l'intervention de l'état, garant de la salubrité et la sécurité publiques, qui fera exécuter les travaux d'office de mise en sécurité par l'ADEME. **Cette intervention de l'ADEME n'est possible que si la procédure administrative a suivi son cours : arrêtés de mise en demeure puis arrêté de consignation. Dans ce cas, il est souhaitable que les liquidateurs indiquent au préfet après chaque arrêté de travaux ou de mise en demeure qu'ils ne disposent pas des fonds nécessaires pour accomplir les mesures imparties.**

Il est également important de préciser que l'intervention de l'ADEME est concentrée sur la mise en sécurité des sites et n'a pas vocation à réhabiliter les sites à responsable défaillant dans leur ensemble.

En cas d'intervention de l'ADEME, celle-ci est faite au frais des responsables du site et ouvre droit au remboursement des sommes exposées. (c. com., art 1132-1 et cf. circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilité - défaillance des responsables).

Quoi qu'il en soit, le liquidateur ne pourra agir qu'en fonction des moyens dont il dispose.

Zoom - Recherche de financements et les actions en responsabilité

Face à l'insolvabilité du débiteur soumis à la procédure collective, il convient de rechercher d'autres sources de financements pour honorer les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Pour cela, il est possible de mettre en jeu les **garanties financières**. Les mesures peuvent être en effet financées par le jeu des garanties financières constituées par l'exploitant de l'installation classée avant le démarrage de son activité (c. env. art. L.516-1 s. R.516-1). Ces garanties sont exigées des entreprises de stockage de déchets, des carrières, et certaines autres ICPE. Elles prennent la forme d'un engagement d'un tiers garant (établissement de crédit ou d'assurance) qui verse les sommes nécessaires à concurrence du montant de la garantie, lorsque les sommes sont appelées.

Il peut également être envisagé des **actions en responsabilité vis-à-vis de la société mère ou des dirigeants** selon la situation et la constatation de faits pouvant être

incriminés. De manière non exhaustive, ces actions peuvent avoir les fondements suivants :

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement introduit une mesure en faveur des filiales qui exploitent une installation classée et sont placées en liquidation judiciaire (c. env., art. I 514-17). Le préfet, le liquidateur et le ministère public peuvent saisir le tribunal de la procédure afin de **demander à la société mère, voire 'grand-mère' et 'arrière-grand-mère', de financer les mesures de remise en état du site**, lorsqu'il est démontré **une faute caractérisée de la part de la maison mère ayant contribué à l'insuffisance d'actif de sa filiale**.

Outre par l'exercice d'actions de droit commun, la responsabilité des dirigeants peut également être engagée s'ils ont commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de l'entreprise (art. L.651-1 et suivants du code de commerce). Cette action peut être initiée par le liquidateur judiciaire, le ministère public et, à certaines conditions, une majorité de contrôleurs (au moins deux) nommés dans le cadre de la liquidation judiciaire. L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Par ailleurs, notamment en présence d'un groupe de sociétés, une action en extension de la procédure ouverte à l'encontre d'une société peut être exercée à l'encontre d'une autre personne juridique. Peuvent être invoquées la confusion des patrimoines ou la fictivité de l'une des sociétés (c. com., art. L.621-2). S'il y est fait droit, les deux personnes juridiques seront soumises à une seule et même procédure collective.

Enfin, une action en responsabilité contre le **propriétaire détenteur** peut être envisagée au titre de la loi sur l'élimination des déchets. En effet, à défaut de pouvoir agir contre le dernier exploitant de l'ICPE en raison de l'insolvabilité totale et avérée de la liquidation judiciaire, la faute du propriétaire des terrains peut être établie dans certaines conditions.

Ce dernier, en tant que propriétaire et gardien des déchets abandonnés sur sa propriété, est tenu d'une obligation de gestion et d'élimination des déchets, selon les dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon les circonstances de fait ou de droit, il peut parfois être soutenu que le propriétaire fautif a laissé l'exploitant polluer le site sans rien faire pour l'en empêcher, ou qu'il a donné en location les terrains en sachant qu'ils étaient pollués, sans rien faire pour se mettre en conformité avec ses propres obligations de propriétaire (ce, 26 juillet 2011, Sté wattlez).

Le fait de manquer à cette obligation, en toute connaissance de cause, peut être constitutif d'une faute du propriétaire qui oblige l'ADEME à procéder à cette élimination en ses lieu et place, ce qui constitue un préjudice financier dont l'ADEME doit pouvoir obtenir le remboursement.

Ce type d'action judiciaire est donc fondé sur le cumul de la responsabilité quasi-délictuelle et de la législation sur l'élimination des déchets, et non pas sur celle des installations classées.

Elle peut constituer une voie d'action judiciaire supplémentaire en responsabilité contre le propriétaire détenteur si une faute peut être établie (ca bordeaux, 27/2/2007).

5. Les cessions et ventes dans les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires

Dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, il faut distinguer plusieurs types de cessions ou de ventes : soit la cession d'un ensemble économique incluant l'installation classée, soit la vente isolée des terrains et bâtiments ayant abrité l'installation classée.

5.1. LE TRANSFERT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

Le transfert d'une installation classée peut intervenir dans deux cadres juridiques différents : soit celui de la cession d'une ou plusieurs activités autonomes, décidée par le tribunal, soit, en liquidation judiciaire, celui de la vente du fonds de commerce ordonnée ou autorisée par le juge-commissaire.

5.1.1. La cession d'une ou plusieurs activités autonomes.

La cession d'une ou plusieurs activités ou la cession de l'entreprise ont pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

La cession peut être partielle, pourvu qu'elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités,

En sauvegarde, le plan de sauvegarde peut prévoir la cession d'une ou plusieurs activités. Mais une cession totale de l'entreprise n'est pas envisageable. Dans cette procédure, c'est le débiteur, avec le concours de l'administrateur, qui propose le plan, le projet devant tenir compte des travaux recensés par le bilan environnemental. Il peut comporter l'arrêt, l'adjonction ou la cession

En redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, la cession peut être partielle ou totale. Sauf lorsqu'il s'agit d'une cession partielle prévue par le plan de redressement, elle prend la forme d'un plan de cession arrêté par le tribunal.

Zoom - Plans de cession en redressement judiciaire et en liquidation judiciaire

Le plan de cession est organisé par les dispositions relatives à la liquidation judiciaire. Celles-ci sont applicables au redressement judiciaire, sous quelques réserves.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, si un plan de cession apparaît envisageable, le tribunal autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée par les dispositions réglementaires ; un administrateur judiciaire peut avoir été désigné ; dans ce cas, il est, par ailleurs, destinataire, comme le liquidateur, des offres de reprise et donne au tribunal les éléments permettant de statuer sur celles-ci. L'administrateur, ou, à défaut, le liquidateur, passe les actes nécessaires à la cession ; c'est cependant le liquidateur qui perçoit et répartit le prix de cession. Il est à noter que le cessionnaire peut se voir confier la gestion de l'entreprise par le tribunal avant l'accomplissement de tous les actes.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, le jugement arrêtant le plan de cession ne rend pas le débiteur maître de ses biens, contrairement au jugement arrêtant un plan de redressement. Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues au liquidateur. Si un plan de redressement n'est pas arrêté après le plan de cession, le tribunal prononce la liquidation et les biens non compris dans ce plan sont cédés dans ce cadre.

5.1.2. La cession d'un fonds de commerce en liquidation judiciaire

La cession du fonds de commerce peut, dans certains cas, être qualifiée de cession d'entreprise et, dans d'autres, de cession d'actifs mobiliers. Le fonds de commerce est défini comme l'ensemble des éléments mobiliers qu'un commerçant regroupe et utilise pour développer son activité commerciale en vue d'attirer et de satisfaire sa clientèle. Il est principalement composé d'un nom commercial, d'un droit au bail, d'une marque ou autres signes distinctifs, de marchandises et de matériels, et d'une clientèle.

C'est le juge-commissaire qui décide de cette cession et qui choisit soit la vente aux enchères publiques, soit la vente de gré à gré par le liquidateur (c. com. art. L.642-19 à -21, L.322-2, L.322-4 et L.322-7, R.642-38).

5.1.3. Information préalable des candidats à la reprise

Le mandataire donne au greffe du tribunal qui a ouvert la procédure une description des « caractéristiques essentielles de l'entreprise ou de la ou des branches d'activité susceptibles d'être cédées » (c. com., art. R.642-40). Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ces informations au greffe. Le droit des entreprises en difficulté ne prévoit pas expressément la délivrance d'informations détaillées relatives à la situation de l'entreprise par rapport à ses obligations environnementales.

Mais, qu'il s'agisse d'une cession de l'entreprise ou d'un fonds de commerce, **il est préconisé à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur d'adopter une démarche volontariste et active et d'informer le plus complètement possible les candidats à la reprise de la situation de l'entreprise cédée au regard de l'environnement. D'ailleurs, sa responsabilité pourrait être mise en jeu s'il s'abstenait de révéler des informations qu'il détient sur l'entreprise ou le fonds de commerce.**

Ainsi **sous réserve des contraintes de confidentialité**, pourront par exemple être communiqués :

- les arrêtés préfectoraux et les rapports de l'inspection des installations classées ;
- la réponse au « questionnaire ICPE » renvoyé par le débiteur (voir annexe 2.1) ;
- l'audit environnemental éventuel, le document unique d'évaluation des risques (duer) ;
- l'ensemble des études et documents disponibles relatifs aux risques de pollution des sols et des nappes élaborés dans le cadre de la méthodologie du ministère de l'environnement le cas échéant ...

L'administrateur ou le liquidateur invite les candidats à la reprise à venir consulter ces documents. Ils ont donc accès, s'ils le souhaitent, aux informations concernant la situation de l'entreprise ou du fonds de commerce par rapport à l'environnement.

L'information peut se faire selon des modalités adaptées à la nature de l'entreprise, et sous des formes qui relèvent de la responsabilité des mandataires de justice ; certains organisent des « data-room ».

5.1.4. Information régulière de l'administration

C'est le **cessionnaire** désigné par le tribunal ou dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession de fonds de commerce qui continue l'activité de l'installation classée en se substituant à l'exploitant précédent. Au regard du Code de l'environnement, il devient le **nouvel exploitant**.

Par conséquent, **il doit impérativement procéder aux démarches de changement d'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation** (c. env., art. R.512-68). Un récépissé est délivré au nouvel exploitant.

Cette formalité fait passer la charge des obligations environnementales au nouvel exploitant. Il est préconisé que l'administrateur ou le liquidateur s'assure que le changement d'exploitant a bien eu lieu. **Il peut demander au cessionnaire de lui fournir tous documents propres à justifier que la procédure de substitution d'exploitant a bien été accomplie dans le mois** qui suit son entrée en possession.

Cas particulier : carrière, installation de stockage de déchets, ou présentant des risques importants pour l'environnement (classées « Seveso seuil haut ») : le changement d'exploitant est subordonné à l'obtention préalable de l'autorisation de changement d'exploitant et à la constitution de garanties financières du chef du nouvel exploitant (c. env., art. L.512-16 et R.516-1). Cette autorisation doit être obtenue trois mois avant la prise en charge de l'exploitation. L'administrateur ou le liquidateur doit donc bien s'assurer, dans le cadre de l'élaboration du plan ou de la cession, que cette garantie pourra être constituée par le candidat à la reprise. De cette capacité à trouver un garant découle le sérieux de l'offre et la viabilité du plan ou de la cession du fonds de commerce.

Cas particulier : en cas de **location-gérance**, le locataire-gérant devient le nouvel exploitant. Il doit procéder aux formalités de changement d'exploitant auprès du préfet dès la prise en charge de l'installation classée.

5.2. LA VENTE D'UN IMMEUBLE

En liquidation judiciaire, il appartient au liquidateur de procéder à la réalisation des actifs du débiteur, lequel est dessaisi (c. com. art. L.641-9. – voir chap. 3). Les immeubles du débiteur sont cédés sur décision du juge-commissaire renvoyant soit à une vente aux enchères publiques, soit à une vente par adjudication amiable, soit à une vente de gré à gré.

5.2.1. Vente sur adjudication judiciaire ou amiable (c. com., art. L.642-18 et R.642-22 et suivants.)

Le code de l'environnement prévoit une **information en matière de vente d'immeuble ayant abrité une installation classée soumise à autorisation** (c. env., art. L.514-20). Ce texte s'applique lorsqu'un terrain a supporté une installation classée soumise à autorisation selon la législation applicable au moment de son exploitation. **Le vendeur du terrain ainsi défini doit en informer par écrit l'acquéreur**. L'information porte sur l'existence de l'installation ayant fonctionné sur ce terrain, mais aussi sur les dangers ou inconvénients importants qui en résultent pour peu qu'il les connaisse. Si le vendeur est l'exploitant lui-même, il indique aussi

par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. En dehors des ventes ordonnées ou autorisées par le juge-commissaire, la sanction de la violation de cette information consiste dans la résolution de la vente et la restitution du prix, ou la remise en état au frais du vendeur lorsque ce coût ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

En pratique l'information pourra être donnée dans le cahier des charges élaboré dans le cadre de la préparation de l'adjudication.

5.2.2. Vente de gré à gré (c. com. art. L.642-18 et R.642-36)

Lorsque la vente d'un site ayant abrité une ICPE soumise à autorisation est envisagée, et que cette activité a cessé, le liquidateur indique par écrit au cessionnaire l'existence de l'installation ayant fonctionné sur le terrain et les dangers ou inconvénients importants qui en résultent (c. env., art. L.514-20). Il indique aussi le cas échéant si l'activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

La charge de la remise en état n'est pas transmise au nouveau propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas lui-même exploitant. en effet du point de vue du droit des installations classées, seul le dernier exploitant est tenu de la remise en état.

Annexe 1

Les outils méthodologiques pour la gestion des sites et sols pollués en France

1. LE SCHÉMA CONCEPTUEL

La construction du schéma conceptuel constitue l'étape préliminaire indispensable à toute démarche de gestion.

S'agissant de la démarche d'interprétation de l'état des milieux (iem), le schéma conceptuel s'attache à caractériser l'état des différents milieux d'exposition qui sont susceptibles de poser problème au regard de leurs usages constatés.

S'agissant du plan de gestion, le schéma conceptuel évolue de manière itérative d'une configuration initiale, qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement, vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

La construction du schéma conceptuel repose sur une collecte d'informations pouvant nécessiter des recherches documentaires, des enquêtes auprès des utilisateurs du site ou du milieu, et/ou des campagnes de mesures réalisées sur place.

Les moyens à mettre en œuvre doivent être cohérents avec les milieux d'exposition en relation avec les usages constatés. S'agissant de milieux dont on ne maîtrise pas les usages, ces diagnostics doivent être réfléchis, proportionnés et progressifs selon le processus précisé plus loin.

Bien que communs aux deux démarches de gestion, les schémas conceptuels d'une IEM et d'un plan de gestion comportent ainsi des spécificités qui leur sont propres. En effet, suivant le type de démarche adoptée, les acteurs, les contraintes, les méthodes et les moyens à mettre en œuvre pourront différer.

Il s'agit dans un premier temps de réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié. Il doit permettre de véritablement appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ou choisis selon le cas.

Le temps consacré à cette première étape ne doit par conséquent pas être considéré comme une période d'inaction mais, au contraire, comme une étape à part entière et essentielle du processus de gestion.

Dans un second temps, sur la base du schéma conceptuel, et en toute connaissance de cause, il s'agit ensuite de définir, le cas échéant, les actions appropriées à engager.

Pour en savoir plus :

- note ministérielle du 8 février 2007 et ses annexes ;
- guide « schéma conceptuel et modèle de fonctionnement ».

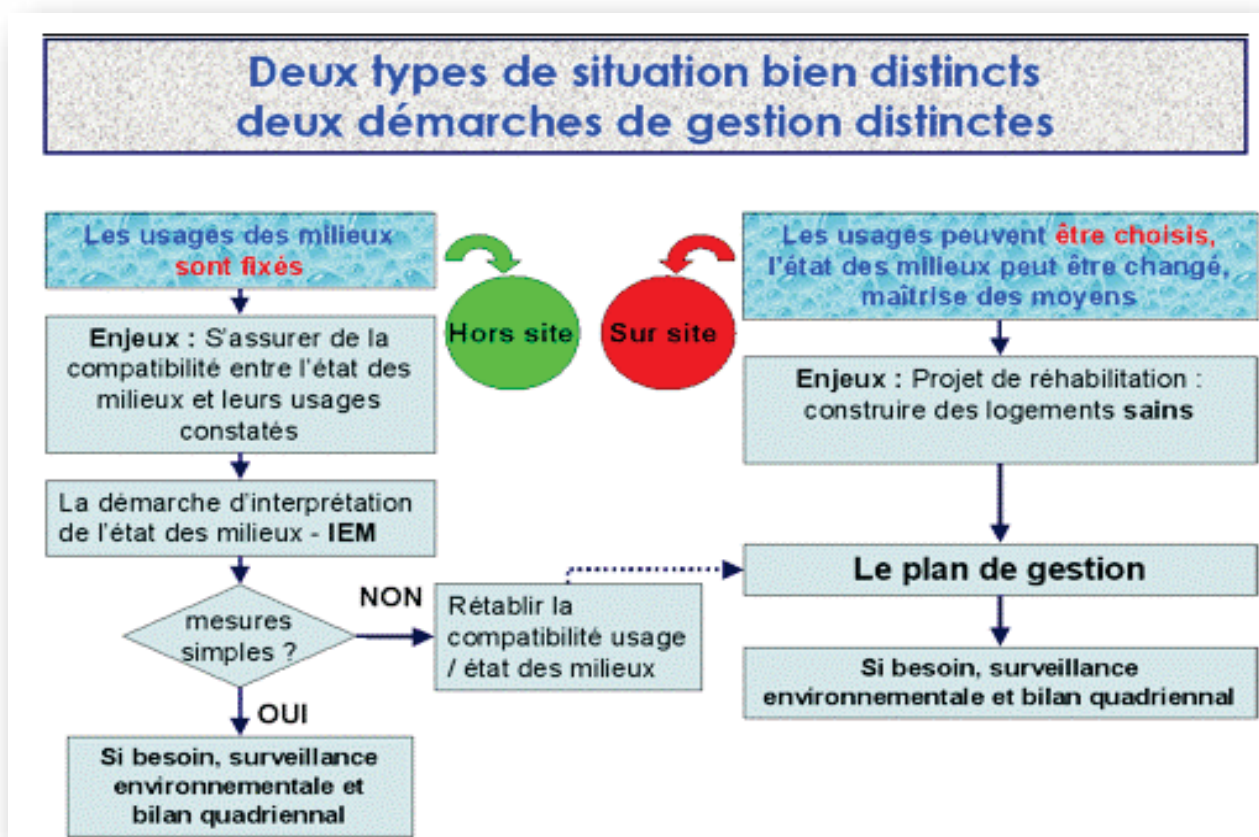
2. LES DEUX DÉMARCHES DE GESTION DES SOLS POLLUÉS : L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ET LE PLAN DE GESTION

Les pouvoirs publics ont mis en œuvre une gestion des risques pour l'ensemble de la population française. Des valeurs de gestion réglementaires sur les eaux de boisson, les denrées alimentaires, l'air extérieur sont ainsi en vigueur. Généralement issues de recommandations émises par l'organisation mondiale de la santé ou de directives européennes, ces valeurs correspondent au niveau de risque accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population.

En ce qui concerne les milieux et les sites pollués, en cohérence avec ces dispositifs de gestion sanitaire et environnementale, et en application des principes de la politique de gestion des risques suivant l'usage, deux démarches de gestion sont désormais définies. On distingue :

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** : il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages déjà fixés,

Le **plan de gestion** : lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.



Ces deux démarches ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre : selon le cas, elles peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement.

Par exemple, à l'issue d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux, et dès lors que des actions simples de gestion ne sont pas suffisantes, un plan de gestion peut être nécessaire pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

À l'inverse, la mise en œuvre d'un plan de gestion pour la réhabilitation d'un site peut conduire à découvrir des pollutions hors des limites du site objet du projet. À l'extérieur du site, une démarche d'interprétation de l'état des milieux pourra alors permettre d'examiner la compatibilité entre les usages constatés et l'état des milieux pollués.

3. L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

Les objectifs de l'IEM sont de s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas un écart significatif par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population française. Ainsi, en cohérence avec les dispositifs de gestion sanitaire et environnementale en place, la démarche d'interprétation de l'état des milieux vise à différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux, de celles qui sont susceptibles de poser un problème et de nécessiter des actions à envisager dans le cadre du plan de gestion.

L'IEM est une démarche de gestion à part entière, progressive et réfléchie à toutes ses étapes. Elle se base sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'expositions susceptibles de poser problème. La définition de ces campagnes de mesure, leur mise en œuvre puis leur exploitation peut nécessiter plusieurs années qui font parties intégrantes de la démarche de gestion.

L'état des milieux d'exposition mis en évidence à travers ces campagnes de mesure est ensuite comparé à la fois à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins ainsi qu'aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il s'avère que l'état des milieux d'exposition est dégradé, en l'absence de valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition, une évaluation quantitative des risques sanitaires doit alors être menée. Les résultats sont interprétés à l'aide des intervalles d'appréciation des risques qui ont été définis spécifiquement pour cette démarche.

La méthodologie d'acquisition de l'état des milieux conduit nécessairement à déterminer les usages réels des milieux, à connaître les modes de contaminations plausibles, et donc à identifier de manière précise les enjeux à protéger. L'IEM constitue donc bien une démarche de gestion adaptée aux situations où les usages des milieux sont fixés : découverte de milieux pollués, impacts hors site des installations classées.

Pour en savoir plus :

- note ministérielle du 8 février 2007 et ses annexes
- guide « la démarche d'interprétation de l'état des milieux »

4. LE PLAN DE GESTION

Le plan de gestion est mis en œuvre :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, tel que précisé à l'article R512-76 du code de l'environnement ;

- sur l'environnement du site lorsqu'une démarche d'iem aura conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion ;
- à l'occasion de projets de réhabilitation d'anciens terrains industriels, qu'il s'agisse d'anciennes installations classées ou non. Le plan de gestion identifie les options de gestion de la pollution pertinentes en cas de réhabilitation et d'affectation d'un site à de nouveaux usages.

La maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts est le premier objectif du plan de gestion. Si leur suppression (excavation de terres polluées, confinement, traitement biologique *in situ*...) à un coût raisonnable et avec les meilleures techniques disponibles est possible, elle doit être engagée sans délai. Dans le cas contraire, les impacts des pollutions résiduelles doivent être maîtrisés et acceptables. Lorsque le plan de gestion ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués : l'analyse des risques résiduels (arr) est l'outil dédié à cet effet. Le plan de gestion pourra aussi prévoir des restrictions d'usage, une surveillance, des mesures de précaution...

L'élaboration du plan de gestion est un processus progressif et itératif en fonction des connaissances dont on dispose, des différentes options de gestion pertinentes et de leur efficacité dans le temps. Le plan de gestion de la pollution retenu pour un site doit se fonder sur le meilleur bilan coûts/avantages des différentes options de gestion pertinentes. Le schéma ci-dessous illustre cette interactivité :

Pour en savoir plus : note ministérielle du 8 février 2007 et ses annexes, notamment son annexe 2.

Annexe 2

Formulaires

Annexe 2.1. Questionnaire « installation classée – état du site »

Annexe 2.2. : Notification d'arrêt définitif d'une installation classée

ANNEXE 2.1. QUESTIONNAIRE « INSTALLATION CLASSÉE – ÉTAT DU SITE »

(questionnaire à n'utiliser que dans le cadre d'une procédure collective)

Nom de l'exploitant :

Raison sociale :

Nom du mandataire :

Date de la visite (le cas échéant) : / /

1. identification du site

Commune : département :

Désignation usuelle du site :

Adresse :

Superficie approximative : m²

Le terrain fait-il partie des actifs de la liquidation : oui / non

Si non, nom et adresse des propriétaires :

Activité :

Établissement soumis à la législation installations classées est :

* en situation irrégulière

* déclaration

* enregistrement

* autorisation

* directive "Seveso"

* rubriques de la nomenclature :

 * joindre une copie des arrêtés préfectoraux

 * joindre une copie des études environnementales ou documents de sécurité déjà réalisés

 * joindre un plan des réseaux

2. Description du site

* schéma d'implantation sur le site - photographie(s)

* bâtiment(s) : nombre :

Dénomination type (1) : état (2) dimension : accès public (3) :

* dégradé : oui/non si oui, préciser le niveau : f(aible), m(oyen), e(levé).

* pollution potentielle ou avérée des matériaux de construction : oui / non

* produits dangereux (ou susceptibles de l'être) présents sur le site :

Lieu ou bâtiment

Type de produit (4)

Solide ou liquide

Conditionnement (5)

État du conditionnement (6)

Quantité – kg ou m³

Risques particuliers (7)

3. Pollution(s) potentielle(s)

* sol :

* indices visuels de pollution du sol : oui / non – préciser lesquels :

* existe-t-il des stockages enterrés d'hydrocarbures : oui / non

* air :

* présence d'odeurs : oui / non

* présence de produits facilement dispersables (ex. poudres) : oui / non

Préciser lesquels :

* eaux superficielles :

* présence d'un bassin ou d'un cours d'eau à proximité : oui / non – distance : m

* indices visuels de pollution de l'eau : oui / non

Préciser lesquels :

* nom du cours d'eau :

* situation en zone d'inondation potentielle : oui / non

* eaux souterraines :

* présence de puits sur le site ou à proximité : oui / non - distance : m

* utilisation sensible des eaux souterraines (ex. : captage d'alimentation en eau potable, puits agricoles) : oui / non - nature :

* distance du captage le plus proche : m

(1) : atelier de fabrication, atelier de maintenance, bâtiment administratif, installations de production d'énergie (charbon, gaz...), production d'utilités (eau, air, vapeur...), laboratoires d'analyses, ateliers de stockage, de traitement d'effluents ...

(2) (en relation avec les risques potentiels) :

(3) : facile / difficile

(4) : reporter les informations sur les étiquettes, à défaut indiquer absence d'étiquette. Classification selon l'étiquetage selon l'étiquetage CLP.

(5) : fûts, containers, bacs, caisses, bennes, en vrac ; préciser à l'abri ou à l'extérieur

(6) : fûts ouverts ou fermés, fuyards, corrodés, éventrés

(7) : matière toxique, inflammable, explosible ou radioactive

4. Occupation du site

- * conditions d'accès au site :
- * site non clôturé, ou clôture en mauvais état
- * site clôturé
- * site surveillé
- * populations présentes sur le site :
- * aucune présence
- * indices d'intrusion ou de squat
- * présence régulière de personnes

Préciser lesquelles :

5. Environnement du site

- * zone agricole/forestière
- * zone naturelle
- * zone industrielle
- * zone commerciale

- * zone d'habitation : urbaine
 péri-urbaine
 dispersée

- * établissements sensibles : proximité d'établissements scolaires ou lieux fréquentés par des jeunes enfants : oui / non – distance : m

6. Mesures d'urgence déjà prises

Par l'exploitant

Par le mandataire

- * restrictions d'accès au site, à certains bâtiments (clôture, ...)
- * affichage du danger potentiel
- * enlèvement des produits/déchets dangereux
- * mise à l'abri ou conditions appropriées des produits/déchets dangereux
- * enlèvement de transformateurs contenant du PCB
- * évacuation des sources radioactives :
- * comblement de vides
- * autres/préciser :

7. Mesures d'urgence prévues ou à prendre

Délai

- * restrictions d'accès au site, à certains bâtiments (clôture, ...)
- * affichage du danger potentiel
- * enlèvement des produits/déchets dangereux
- * mise à l'abri ou conditions appropriées des produits/déchets dangereux
- * enlèvement de transformateurs contenant du PCB
- * évacuation des sources radioactives :
- * comblement de vides

8. Surveillance de l'impact

Des analyses ont-elles été réalisées :

- * sur les eaux souterraines : oui / non
- * sur les eaux superficielles : oui / non
- * sur les sols : oui / non
- * sur d'autres milieux : oui / non

Un impact a-t-il été constaté : oui / non

Si oui, préciser :

9. personnes à contacter pour plus d'informations

Nom	organisme	téléphone
1)		
2)		
3)		

10. autres remarques

ANNEXE 2.2. : NOTIFICATION D'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

Rappel : cette notification doit être rédigée en application des articles r 512-39-3, r512-66-2 et r512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

- Renseignements concernant l'entreprise -

1 - raison sociale de l'entreprise :

2 - adresse du site d'implantation des installations classées arrêtées :

3 - identité et n° de téléphone du responsable :

Numéro de téléphone :

Pièce à joindre : le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, et éventuellement celui des égouts et des cuves enterrées.

- Description de l'activité exercée avant l'arrêt -

1 - classement des installations mises à l'arrêt dans la nomenclature des installations classées :

2 - installations et équipements utilisés :

3 - produits de fabrication et combustibles utilisés (nature, quantités, mode de stockage) :

4 - déchets produits : indiquer la nature, les quantités (par mois ou par an), le mode et le lieu de stockage avant enlèvement, le mode et le lieu d'élimination après enlèvement :

5 - incidents d'exploitation (incendie, explosion, rejet ou déversement accidentel, pollution, etc...) :

Rappel succinct de la nature et de la date des incidents, de leur traitement.

- Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité prévue aux articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1, du code de l'environnement -

1 - mesures concernant l'évacuation des produits et des déchets dangereux (accompagnés des bordereaux d'élimination) :

2 - mesures concernant la limitation d'accès au site :











3 - mesures concernant la suppression des risques d'incendie ou d'explosion :

4 - mesures concernant le contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (étude rapport sur l'état de pollution des sols, des eaux souterraines, bilan de surveillances des eaux souterraines, ...) :

Date, signature et identité du déclarant.

Annexe 3

Étiquetage selon règlement CLP

 Pictogrammes de danger du règlement CLP - Classes et catégories de danger associées																										
SGH01		<ul style="list-style-type: none"> Explosibles instables Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 Substances et mélanges autoréactifs, type A Peroxydes organiques, type A 	SGH02		<ul style="list-style-type: none"> Gaz inflammables, catégorie 1 Aérosols inflammables, catégories 1, 2 Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 Matières solides inflammables, catégories 1, 2 Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 Peroxydes organiques, types C, D, E, F 	SGH03		<ul style="list-style-type: none"> Gaz comburants, catégorie 1 Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3 	SGH04		<ul style="list-style-type: none"> Gaz sous pression : <ul style="list-style-type: none"> -gaz comprimés -gaz liquéfiés -gaz liquéfiés réfrigérés -gaz dissous 	SGH05		<ul style="list-style-type: none"> Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1 Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 	SGH06		<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégories 1, 2, 3 	SGH07		<ul style="list-style-type: none"> Toxicité aiguë, catégorie 4 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 	SGH08		<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 Danger par aspiration, catégorie 1 	SGH09		<ul style="list-style-type: none"> Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégories 1, 2
<p>Pas de pictogramme de danger pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Explosibles, divisions 1.5, 1.6 Gaz inflammables, catégorie 2 Substances et mélanges autoréactifs, type G Peroxydes organiques, type G Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégories 3, 4 																										